



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023/ICPE/044
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008/ICPE/161 du 25 juillet 2008
autorisant la SCEA DE BEAUJOUR à exploiter un élevage de 170 vaches laitières
sur la commune de NOZAY - Rosabonnet**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 12 juin 1992 autorisant M.Bourdeau à exploiter au lieu dit « Beauséjour » commune de Jans, 720 places de porcs charcutiers et 468 places de porcelets en bâtiment ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 17 juin 2002 autorisant le GAEC DE BEAUJOUR à exploiter un élevage de 645 animaux équivalents porcs et un élevage de 58 vaches laitières et 15 vaches allaitantes ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2008 autorisant le GAEC DE BEAUJOUR à exploiter 170 vaches laitières ;

VU la demande du dossier modificatif déposé le 20 juillet 2022 ;

VU le dossier technique annexé à la demande déposée le 20 juillet 2022, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 29 septembre 2022 à la SCEA DE BEAUJOUR qui succède au GAEC DE BEAUJOUR dans l'exploitation de l'élevage de 170 vaches laitières et 645 animaux équivalents porcs situé à Nozay au lieu dit Rosabonnet ;

VU le rapport du 2 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé le 8 février 2023 à la SCEA DE BEAUJOUR en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations ;

VU le courriel de la SCEA DE BEAUJOUR en date du 22 février 2023 ;

Considérant que la SCEA DE BEAUJOUR déclare l'arrêt de l'activité sur le site Rosabonnet de l'élevage de porcs de 645 animaux équivalents porcs au 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant que le plan d'épandage couvre une superficie de 405,42 ha au total (Annexe 2 & annexe 3) ;

Considérant que les modifications du plan d'épandage incluent des nouvelles parcelles n'ayant jamais fait l'objet d'une enquête publique (107 hectares) ; que la majorité des surfaces en question est située à l'écart des zones d'habitation ;

Considérant que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné (annexe 4) ;

Considérant que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Considérant les capacités de stockage suffisantes durant les périodes d'interdiction d'épandage ;

Considérant que la charge en azote organique de 113 unités d'azote par hectare de la surface agricole utile (SAU) et de 49 unités de phosphore organique par hectare de la SAU ;

Considérant que l'équilibre des fertilisations en azote et en phosphore est démontré ;

Considérant que le projet ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que le projet ne demande pas de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant ainsi que le projet, qui consiste en l'extension du site d'élevage de vaches laitières au lieu-dit « Rosabonnet » à NOZAY en visant à porter le cheptel à 265 vaches laitières ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle telle que mentionnée à l'article R512-46-23 alinéa II, car elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, conformément à l'article R. 512-46-23,II dernier alinéa prévues dans les formes à l'article R. 512-46-22 ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations conformément à l'article R. 512-46-22 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1– Exploitant

La SCEA DE BEAUJOUR, dont le siège social est situé à Beaujour, 44 170 JANS, est autorisé, sous réserve des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations de l'élevage de vaches laitières sises à Rosabonnet 44 170 NOZAY qui sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois ans consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1–Liste de l'installation concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet	Effectif autorisé
2101-2b	Élevage de vaches laitières	Enregistrement	265 vaches

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2–Situation de l'établissement

Les installations (bâtiment, annexes) sont situées sur la commune de Nozay, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
NOZAY	Rosabonnet	AB	n°42,43,93,94,95,96,97,98

Les installations mentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées (annexe 1).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Arrêté ministériel et prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 code de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

Article 1.5.1: L'activité d'élevage de porcs sur le site Rosabonnet, relevant du régime de l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise à l'arrêt.

Un bâtiment d'élevage de porcs est affecté à l'élevage des génisses et de vaches taries.

Le bâtiment « maternité » de l'élevage de porcs fait l'objet d'une mise en sécurité conformément à l'article R512-75-1 du Code de l'environnement.

Article 1.5.2: Une fosse à lisier non-couverte, située sur le site d'élevage de porcs sis à Beaujour 44 170 JANS, est utilisée pour un stockage complémentaire du lisier des vaches laitières.

La capacité de stockage de la fosse est de 638m³.

Toute modification de ce stockage complémentaire devra être portée à la connaissance du service d'inspection des installations classées.

Article 1.5.3 : En cas de stockage de lisier de bovins avec le lisier de porcs dans la fosse non-couverte du site Beaujour, une analyse de la teneur du mélange d'effluents en azote organique et ammoniacal et devra être effectuée au préalable à son épandage.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2: Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 2.3 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nozay et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nozay, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 2.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis, le maire de Nozay et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 28 février 2023

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

Pierre CHAULEUR



